

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

*Interdiction de circulation et stationnement lors du passage du Tour de France 2025
sur la commune de GER D82-D36*

Le Maire de GER,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, les dispositions du code de la route,

Vu, la demande d'Amaury Sport Organisation (ASO) d'autoriser le passage de la 6ème étape du Tour de France cycliste le 10 juillet 2025 sous le régime de l'usage exclusif de la chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, d'interdire la circulation des véhicules dans les deux sens et le stationnement des deux côtés de la route tout au long de l'itinéraire dans l'agglomération de la commune de GER lors de la 6ème étape du Tour de France cycliste, le 10 juillet 2025 (de 1 heure avant le passage de la caravane jusqu'à 1 heure après la « la fin de la course ») soit environ de 12h30 à 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 6ème étape du Tour de France cycliste qui se déroulera le 10 juillet 2025, seront interdits sur la D82-D36 en agglomération :

- Le stationnement des deux côtes de la chaussée : du mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 18h00 ;
- La circulation de tous les véhicules dans les deux sens : le jeudi 10 juillet 2025 de 12h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service communal.

ARTICLE 3 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.
- Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.

L'infraction à ces dispositions constitue un délit prévu et puni par loi.

ARTICLE 4 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent :

M. le préfet de la Manche

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MORTAIN-BOCAGE

Société AMAURY Sport Organisation

SAMU

chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GER, le 03 JUIN 2025

Le Maire,

Michel PRIEUR

